

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

DMC

4^{ème} CHAMBRE SOCIALE

N° 856
DU 14/12/2017

AUDIENCE DU JEUDI 14/12/2017

**ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE**

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} Chambre sociale séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Jeudi quatorze décembre deux mil dix sept à laquelle siégeaient ;

4^{ème} CHAMBRE SOCIALE B

AFFAIRE

Monsieur **KOUAME TEHUA**, Président de Chambre, PRESIDENT ;

Le COLLEGE PRIVE
ABRAHAM

Mrs **VAHA CASIMIR** et **IPOU JEAN BAPTISTE**,
Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

C/-

En présence de **Mme BIDIA ANICK HELENE** épouse
ZADI, AVOCAT GENERAL

Monsieur **EBOUAH
TCHACRE SERGES CARLOS**

Avec l'assistance de Maître **BAMBA VASSIDIKI**,
GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Le Collège PRIVE ABRAHAM ;

APPELANT

Comparaissant représenté et concluant en personne ;

D'UNE PART

ET : Monsieur EBOUAH TCHAKRE SERGE CARLOS ;

INTIME

Comparaissant représenté et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

ère GROSSE DELIVREE le 16/02/2018
M. EBOUAH TCHACRE SERGES
CARLOS.

10/10/10



FAITS : le Tribunal du travail d'Abidjan Plateau statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement n° 1444/CS5 en date du 13 Juillet 2016 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare EBOUAH Tchacré Serges Carlos irrecevable en sa demande en paiement de dommages-intérêts pour non remise de lettre de licenciement ;

Le déclare recevable en ce qui concerne les autres chefs de demande ;
L'y dit partiellement fondé ;

Condamne le Collège ABRAHAM à lui payer les sommes suivantes ;

- 90.550 francs à titre d'indemnité de préavis ;
- 78.666 francs à titre d'indemnité de licenciement ;
- 600.000 francs à titre de rappel de la prime de transport ;
- 22.500 francs à titre d'indemnité de congés-payés ;
- 360.000 francs au titre du reliquat de salaire ;
- 135.000 francs au titre des arriérés de salaire. ;
- 240.000 francs à de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Le déboute du surplus de ses demandes ;

Déclare le collège ABRAHAM recevable en sa demande reconventionnelle en Dommages-intérêts

L'y dit cependant mal fondé et l'en déboute ;

Par acte n°074/2017 du greffe en date du 15 février 2017, Mr TIEMOKO Raoul fondateur du Collège Privé ABRAHAM a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a inscrite au rôle Général du greffe de la Cour sous le n° 251/17 de l'année 2017 appelée à l'audience du Mardi 11 Avril 2017 pour laquelle les parties ont avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 02 Mai 2017 après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 04 Juillet 2017 sur les conclusions des parties ;

Le Ministère Public a requis qu'il plaise à la Cour déclarer le Collège ABRAHAM recevable en son appel ;

Statuant à nouveau

Avant dire droit ordonner une mise en Etat ;

Permettant d'établir si Monsieur EBOUAH Tchakre Serges Carlos a effectivement travaillé pendant la deuxième et troisième trimestre de l'année Scolaire 2014-2015 ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 14 décembre 2017 - A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour du 14 Décembre 2017 ;

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Monsieur le Président.

LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Oui les parties en leurs prétentions et moyens ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 10 juillet 2017 ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant acte N° 74 du 16 février 2017, TIEMOKO Raoul, Fondateur du Collège privé ABRAHAM, a relevé appel du jugement contradictoire N° 1444 rendu le 13 juillet 2016 par le Tribunal du travail d'Abidjan, notifié le 07 février 2017 et par lequel il a été condamné à payer à EBOUAH Tchacré Serges Carlos, son ancien employé diverses sommes à titre d'indemnités et droits de rupture et de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

Au soutien de son appel, l'employeur expose qu'engagé en qualité de Professeur de philosophie et d'éducation civique, EBOUAH Tchacré Serges Carlos a arrêté de dispenser les cours à compter du mois de décembre 2014, sans raison apparente ;

Il explique que pour éviter le discrédit de son établissement et soucieux de l'avenir des élèves, il a dû faire appel à un autre enseignant pour terminer l'année scolaire ;

L'appelant reproche au premier Juge d'avoir estimé que l'abandon de poste n'est pas avéré alors qu'il l'a suffisamment démontré par la production de plusieurs pièces, notamment le procès-verbal en date des 12, 14, 15 et 16 janvier 2016, une notification d'avertissement et une copie du cahier de texte de janvier à mai 2015 ;

Pour cette raison, il plaide l'infirmité du jugement ;

En outre, il sollicite incidemment la condamnation de son ex-employé à lui payer la somme de 10.000.000 francs, au motif que son départ a jeté un discrédit sur l'établissement ;

Pour sa part, EBOUAH Tchacré Serges Carlos produit des écritures pour déclarer s'en tenir à ses conclusions produites devant le Tribunal ;

Dans lesdites conclusions, il a fait savoir qu'il a été engagé le 1^{er} Octobre 2011 en qualité d'Enseignant de philosophie avec un salaire mensuel en dessous du SMIG de sa catégorie fixé à la somme de 94.450 francs, puisqu'il ne gagnait que 35.000 francs puis 45.000 francs ;

Il a ajouté que le 21 septembre 2015, il n'a pas reçu son emploi du temps ;

Il a fait valoir que par cette attitude, son employeur entendait le licencier alors qu'il lui doit des arriérés de salaire et ne l'a pas déclaré à la CNPS ;

Estimant avoir été abusivement licencié, et que le premier Juge a fait une saine appréciation des faits de la cause, il sollicite la confirmation du jugement querellé ;

Le Ministère Public conclut à ce que soit ordonnée une mise en état ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Les deux parties ayant conclu, il y a lieu de statuer contradictoirement ;

En outre, l'appel ayant été relevé dans les formes et délais légaux, il convient et le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la nature et le caractère de la rupture et ses conséquences

Aux termes de l'article 18.3 du code du travail, le contrat de travail à durée indéterminée peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

En l'espèce, l'appelant invoque un abandon de poste à partir du mois de décembre 2014 sur la base d'un procès-verbal dressé en janvier 2016, soit plus d'un an après les faits reprochés à l'intimé ;

Un tel procès-verbal ne saurait donc faire foi parce qu'il manque de sérieux et de précision ;

Dans ces conditions, il y a lieu de dire qu'il s'agit plutôt d'un licenciement prononcé sans motif légitime qui ouvre droit à dommages-intérêts au sens de l'article 18.15 du code du travail ;

Il ressort en outre des articles 18.7 et 18.16 du même code que le travailleur qui n'a pas commis une faute lourde a droit aux indemnités de préavis et de licenciement ;

Or, il est acquis ici que l'intimé n'a commis aucune faute et qu'il a droit à ces indemnités ;

Sur le paiement des droits acquis et des autres dommages-intérêts

Il est légalement établi que le salaire et ses accessoires sont des droits acquis à tous les travailleurs ;

En l'espèce, l'appelant n'ayant pas rapporté la preuve de leur paiement à son ancien Enseignant, il doit être condamné à les lui payer ;

EBOUAH Tchacré Serges Carlos réclame divers dommages-intérêts ;

Cependant, la demande relative à la non délivrance de bulletins de salaire manque de base légale et celles concernant la non déclaration à la CNPS et la non remise de certificat de travail ne sont pas chiffrées, il y a donc lieu de les rejeter ;

Au total, il apparaît que le jugement procède d'une saine appréciation des faits de la cause et qu'il a ainsi été critiqué à tort ;

En conséquence, ledit jugement doit être confirmé en toutes ses dispositions ;

AU FOND

Sur la nature et le caractère de la rupture et ses conséquences

Aux termes de l'article 18.3 du code du travail, le contrat de travail à durée indéterminée peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

En l'espèce, l'appelant invoque un abandon de poste à partir du mois de décembre 2014 sur la base d'un procès-verbal dressé en janvier 2016, soit plus d'un an après les faits reprochés à l'intimé ;

Un tel procès-verbal ne saurait donc faire foi parce qu'il manque de sérieux et de précision ;

Dans ces conditions, il y a lieu de dire qu'il s'agit plutôt d'un licenciement prononcé sans motif légitime qui ouvre droit à dommages-intérêts au sens de l'article 18.15 du code du travail ;

Il ressort en outre des articles 18.7 et 18.16 du même code que le travailleur qui n'a pas commis une faute lourde a droit aux indemnités de préavis et de licenciement ;

Or, il est acquis ici que l'intimé n'a commis aucune faute et qu'il a droit à ces indemnités ;

Sur le paiement des droits acquis et des autres dommages-intérêts

Il est légalement établi que le salaire et ses accessoires sont des droits acquis à tous les travailleurs ;

En l'espèce, l'appelant n'ayant pas rapporté la preuve de leur paiement à son ancien Enseignant, il doit être condamné à les lui payer ;

EBOUAH Tchacré Serges Carlos réclame divers dommages-intérêts ;

Cependant, la demande relative à la non délivrance de bulletins de salaire manque de base légale et celles concernant la non déclaration à la CNPS et la non remise de certificat de travail ne sont pas chiffrées, il y a donc lieu de les rejeter ;

Au total, il apparaît que le jugement procède d'une saine appréciation des faits de la cause et qu'il a ainsi été critiqué à tort ;

En conséquence, ledit jugement doit être confirmé en toutes ses dispositions ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare le Collège privée ABRAHAM recevable en son appel relevé du jugement contradictoire –N° 1444 rendu le 13 juillet 2016 par le Tribunal du travail d'Abidjan ;

AU FOND

L'y dit mal fondé et l'en déboute ;

Confirme le jugement en toutes ses dispositions ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé, le Président et le Greffier.

